



**DISTRICT
DORDOGNE
PÉRIGORD**

Commission Départementale d'Arbitrage

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CDA 2020/2021

Approuvé par le Comité Directeur du 06 octobre 2020

Applicable au 07 octobre 2020

Sommaire

ARTICLE 1	Délégation de pouvoir
ARTICLE 2	CDSA – Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage
ARTICLE 3	CDPA – Commission Départementale de Promotion de l'Arbitrage
ARTICLE 4	CDA – Commission Départementale de l'Arbitrage
Article 4.1	Nomination et composition de la CDA
Article 4.2	Fonctionnement de la CDA
Article 4.3	Sections de la CDA
Article 4.4	Représentativité de la CDA
Article 4.5	Mandats
Article 4.6	Absences prolongées des membres
Article 4.7	Démission / décès
Article 4.8	Réunion de la CDA
Article 4.9	Direction des débats
Article 4.10	Déroulé des réunions
Article 4.11	Attributions de la CDA
Article 4.12	Section Désignations
Article 4.13	Indisponibilités
Article 4.14	Section Observations
Article 4.15	Catégories d'arbitres
Article 4.16	Classement / promotion / rétrogradations
Article 4.17	Section Formation
Article 4.18	Litiges
Article 4.19	Stages / Formations
Article 4.20	Couverture des clubs
Article 4.21	Arbitres en mutation
Article 4.22	Limites d'âge
Article 4.23	Arbitre ne terminant pas la rencontre
Article 4.24	Demande de réintégration
Article 4.25	Renouvellement
Article 4.26	Vérification des identités
Article 4.27	Absence sur une rencontre
Article 4.28	Rapport d'arbitrage
Article 4.29	Attitude générale
Article 4.30	Indemnités d'arbitrage
Article 4.31	Cessation d'activité
Article 4.32	Approbation
Article 4.33	Cas non prévus

ARTICLE 1 – DELEGATION DE POUVOIR

Le Comité Directeur du District Dordogne Périgord délègue ses pouvoirs et notamment la politique de l'arbitrage départemental aux trois commissions techniques liées à l'arbitrage et décrites ci-dessous, mais conserve la direction décisionnaire de l'arbitrage.

Les trois commissions techniques sont les suivantes :

- CDA (Commission Départementale de l'Arbitrage)
- CDSA (Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage)
- CDPA (Commission Départementale de Promotion de l'Arbitrage)

Il appartient aux commissions, dans le respect du statut de l'arbitrage, de déterminer les attributions de chaque commission, de les gérer et de les animer avec le même état d'esprit.

ARTICLE 2 – CDSA

Conformément à l'article 8 du Statut de l'Arbitrage, la CDSA a pour missions :

- De statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31 du Statut de l'Arbitrage.
- De vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club
- D'apprécier la situation au regard du Statut de l'Arbitrage, et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage.

La Commission statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions départementales.

La CDSA est nommée par le Comité de Direction du District.

Elle comprend 7 membres :

- Un Président, membre du Comité de Direction
- Trois représentants licenciés des clubs
- Trois représentants des arbitres, dont le représentant élu du Comité de Direction

Les décisions de la CDSA sont examinées en appel :

- par l'instance d'appel du District et les décisions de cette dernière par l'instance d'appel de la LFNA
- par l'instance d'appel de la LFNA qui juge en dernier ressort pour la CRSA, y compris pour les litiges relatifs à la situation d'un club au regard du Statut de l'Arbitrage et aux conséquences de celle-ci.

ARTICLE 3 – CDPA

Conformément à l'article 7 du Statut de l'Arbitrage, si la CDPA est chargée spécifiquement de la détection, du recrutement et de la fidélisation des arbitres, elle a également pour missions :

- La formation initiale des arbitres en lien avec l'IR2F et la CRA (Commission Régionale de l'Arbitrage)
- Le suivi des nouveaux arbitres pendant deux saisons

Cette commission est nommée par le Comité Directeur du District, et sera composée de représentants :

- De l'arbitrage dont au moins le Président de la Commission Départementale d'Arbitrage
- D'une arbitre féminine
- Du Conseiller Technique Départementale en Arbitrage le cas échéant
- D'au moins un éducateur
- D'au moins un dirigeant de club
- D'un représentant de l'association des arbitres et des éducateurs, celui ci pouvant être le même que l'éducateur

La coordination des différentes CDPA sera assurée par une cellule régionale de pilotage.

ARTICLE 4 – CDA

ARTICLE 4.1 – NOMINATION ET COMPOSITION DE LA CDA

La Commission Départementale de l'Arbitrage est nommée chaque saison par le Comité de Direction du District.

La Commission doit être composée, en vertu de l'article 5 du Statut de l'Arbitrage :

- Du Président
- Du représentant du Comité de Direction du District
- Du représentant élu des arbitres au Comité de Direction du District, issu du scrutin de liste
- Du représentant de l'UNAF de la Dordogne
- D'anciens arbitres
- D'au moins un arbitre en activité
- D'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage
- D'un éducateur désigné par la Commission Technique du District
- Du Conseiller Technique Départemental en Arbitrage, ou Conseiller Technique Régional en Arbitrage affecté à la Dordogne le cas échéant (voix consultative)

La Commission forme son bureau. Il comprendra obligatoirement :

- Un Président
- Un ou plusieurs Vices Présidents
- Un Secrétaire

- Un Secrétaire Adjoint
- Les responsables des sections Désignations, Observations, Féminines et Formation.

Ne peuvent être membres de la CDA :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'esprit sportif.

Le président de CDA ne peut être qu'un membre élu au Comité Directeur.

Celui-ci ne peut être le Président du District, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur ou le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président.

ARTICLE 4.2 – FONCTIONNEMENT DE LA CDA

Le fonctionnement de la CDA comporte quatre parties distinctes :

- Obtenir un effectif nécessaire et suffisant pour la direction d'un maximum de rencontres Seniors et Jeunes.
- Gérer le corps arbitral et le fidéliser pour le faire progresser théoriquement et techniquement.
- Étudier et apprécier les litiges techniques d'arbitrage.
- Désigner les arbitres qui sont chargés de diriger les rencontres.

ARTICLE 4.3 – SECTIONS DE LA CDA

La CDA est divisée en sections :

- Section Désignations
- Section Observations
- Section Féminine
- Section Formation

ARTICLE 4.4 – REPRESENTATIVITE DE LA CDA

Le Président de la CDA, ou son représentant, assiste de droit aux réunions du Comité de Direction et de la Commission Régionale d'Arbitrage, avec voix consultative.

La CDA est représentée, avec voix consultative, à la Commission Technique du District.

La CDA est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances départementales de Discipline dans le respect de la composition de ces instances, fixées à l'article 6 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux).

ARTICLE 4.5 – MANDATS

Les membres pressentis sont proposés par le Président de CDA, et soumis à validation du Comité Directeur. Le mandat des membres est valable du 1^{er} juillet de l'année en cours jusqu'au 30 juin de l'année suivante. Toutes les fonctions à la CDA sont remplies bénévolement.

ARTICLE 4.6 – ABSENCES PROLONGEES DES MEMBRES

Tout membre de la Commission absent durant trois séances consécutives, sans excuse valable, sera considéré comme démissionnaire, et pourra être remplacé par un membre nommé par le Comité de Direction du District, sur proposition de la CDA.

ARTICLE 4.7 – DEMISSION / DECES

En cas de démission ou de décès d'un membre de la Commission, il pourra être remplacé jusqu'à la fin de l'exercice en cours par un membre nommé par le Comité de Direction, sur proposition de la CDA.

Le membre nommé sera considéré membre coopté jusqu'à la fin de la saison.

ARTICLE 4.8 – REUNIONS DE LA CDA

La CDA se réunit sur convocation de son Président.

En l'absence du Président, les séances seront dirigées par le Vice Président.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées et, en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante. Chaque membre n'a le droit qu'à une voix et ne peut, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis.

En cas de décision urgente à prendre sans avoir le temps de réunir la CDA, une consultation pourra être menée via les messageries individuelles des membres. La décision finale sera prise par le Président épaulé du ou des Vice-Président(s) et du Secrétaire.

Dans le cas où un membre est concerné par un dossier de son club, il ne prendra pas part au vote.

ARTICLE 4.9 – DIRECTION DES DEBATS

Le Président assure la direction des débats.

Il peut prononcer des rappels à l'ordre, lever ou suspendre la séance si les circonstances l'exigent. Suite à une telle décision du Président, aucune délibération ne pourra être prise, et sera considérée comme nulle de plein droit.

ARTICLE 4.10 – DEROULE DES REUNIONS

Après chaque réunion, un procès verbal provisoire est adressé par mail à chaque membre, avec un délai de relecture de 8 jours, pour faire part de ses remarques et modifications. Au-delà de ce processus, chaque procès verbal est adopté puis communiqué dans les meilleurs délais au secrétariat du District pour publication sur le site institutionnel.

ARTICLE 4.11 – FINANCEMENT

Les frais nécessaires au fonctionnement de la CDA sont à la charge du District.

Toutes les fonctions assurées pour le compte de la CDA sont remplies bénévolement. Les membres ne peuvent prétendre qu'à une fiche détaillée reprenant l'ensemble de ces frais qui sera contresignée en vue de la déclaration annuelle des revenus.

ARTICLE 4.12 – ATTRIBUTIONS DE LA CDA

En liaison avec la CRA, la CDA a dans ses attributions de :

- Procéder aux examens théoriques et pratiques prévus pour les arbitres de niveau départemental
- La formation, le perfectionnement et la désignation des arbitres en activité placés sous sa gestion
- Étudier toutes les réclamations visant l'interprétation des Lois du Jeu transmises pour instruction
- Réviser et soumettre chaque année la liste des arbitres par catégorie qualifiés pour l'exercice
- Juger toute réclamation et appliquer les sanctions nécessaires envers un arbitre défaillant ou convaincu de fraude à l'occasion d'épreuves organisées par le District.
- Assurer la gestion courante de l'arbitrage du District sous tous ses aspects et pour toute mission jugée utile par le Comité de Direction et par la CDA.

ARTICLE 4.13 – SECTION DESIGNATIONS

La section est chargée de :

- Désigner les arbitres pour les matchs organisés par le District, et par délégation de la CRA, pour les rencontres organisées par la Ligue, ainsi que les rencontres amicales sur demande écrite des clubs.
- Tenir à jour un fichier informatisé des matchs dirigés par arbitre afin d'avoir un suivi sur le statut de l'arbitrage tout au long de la saison.
- Désigner les arbitres en priorité dans leur division d'affectation, mais cela n'est en aucun cas une obligation.
- Les arbitres assistants sont susceptibles d'être désignés en tant qu'arbitre central, de manière exceptionnelle, suivant les besoins de la CDA et dans l'intérêt général des clubs.

- La CDA se réserve le droit de désigner des arbitres dans des catégories supérieures à celle de leur affectation, et notamment pour des arbitres remarquables dans le cadre des « arbitres à fort potentiel ».
- L'arbitre de la Fédération ou l'arbitre de Ligue laissé à disposition par les instances supérieures peut être désigné par son District, sur des rencontres de niveau départemental à quelque niveau que ce soit, selon les besoins de la CDA et dans l'intérêt général des clubs. Cependant, si celui-ci se manifestait après publication des désignations définitives par le District, il ne pourrait prendre la place d'un officiel déjà positionné. Il serait alors mis « en réserve » et utilisé en cas de désistement.

La parution des désignations se fera 10 jours avant la date de la rencontre. Toutes les indisponibilités doivent être saisies impérativement dans les délais fixés dans les consignes administratives. Cependant, des changements peuvent être effectués dans la semaine précédente, et jusqu'au vendredi 19h00.

La consultation des désignations est possible à partir de l'espace privé « MyFFF » à l'aide de son identifiant et mot de passe. Les arbitres doivent consulter régulièrement leurs désignations sur Internet et en tout état de cause en dernier lieu, le vendredi soir à partir de 19h00.

Toute modification des désignations après le vendredi 19h00, ne pourra se faire que sur l'intervention de la personne responsable des désignations, téléphoniquement, avec une confirmation par message électronique à l'arbitre.

Toute absence ou retard d'un arbitre consécutif à une modification d'horaire ou de date ne donnera pas lieu au remboursement de ses frais, sans préjuger des éventuelles sanctions administratives.

Les désistements devront faire l'objet d'un mail explicatif qui sera accompagné d'un justificatif adressé dans les quarante huit heures suivant le jour du match à l'adresse suivante : cda.dordogne@gmail.com . Selon la nature de cette absence, l'arbitre peut être sanctionné selon l'article 39 du Statut de l'Arbitrage.

La CDA, en accord avec le Comité de Direction envisagera des échanges inter-districts avec les départements voisins. Les arbitres souhaitant y prendre part pourront le faire suite à une consultation organisée par la CDA. Aucune obligation n'est imposée à quelque arbitre que ce soit en matière d'échange.

Dispositions d'ensemble :

- Les arbitres assistants bénévoles de club prennent leur attaque du début à la fin du match et doivent changer de côté en seconde période.
- Un arbitre ne peut diriger en compétition officielle le club qu'il représente en application du Statut de l'Arbitrage.
- De plus, un arbitre joueur, dirigeant, éducateur etc... au sein d'un club autre que son club de couverture devra le mentionner sur sa fiche de renseignements, afin d'éviter tout problème éventuel.

- Aucun arbitre officiel ou candidat ne peut diriger un match officiel ou amical, s'il n'a pas été officiellement désigné par la « Section Désignations », ou suite à une demande expresse du club organisateur de la rencontre. A défaut d'officiel, et dans le cas où il n'est pas désigné, et pas inscrit comme étant indisponible, il pourra le faire, mais bénévolement, après tirage au sort. Il ne revêtira pas l'écusson du District.

ARTICLE 4.14 – INDISPONIBILITES

En cas d'indisponibilité momentanée, tout arbitre est tenu d'en informer la section désignations en utilisant la rubrique « Indisponibilités » de son espace privé « MyFFF », seul moyen accepté pour une indisponibilité prévue. Celle-ci devra intervenir au moins 14 jours avant la date concernée.

En cas d'indisponibilité tardive (déclarée moins de 14 jours avant la rencontre), l'arbitre devra adresser une confirmation écrite avec les justificatifs nécessaires par mail à cda.dordogne@gmail.com . Ces dispositions s'appliquent également pour toute absence de dernière minute à un match.

Un arbitre en indisponibilité ne peut diriger un match officiel, ou toute autre rencontre organisée par le District ou par la Ligue.

Un arbitre officiel n'est pas autorisé à diriger une autre rencontre se déroulant le jour dudit match, sauf demande justifiée et autorisation de la commission.

Dans le cas d'un match en baisse de rideau pour lequel un des arbitres n'est pas présent, et pour lequel l'arbitre ayant officié lors du lever de rideau souhaite rester afin d'en remplir la mission d'arbitrage, il devra faire valider cette possibilité par téléphone par le responsable des désignations, ou à défaut la personne assurant l'astreinte de désignations. Il ne pourra prétendre qu'au paiement d'une seule indemnité de déplacement pour les deux rencontres. En revanche, il sera remboursé des frais de matchs des deux rencontres.

Toute demande de mise en indisponibilité de longue durée doit être motivée et ne peut pas, sauf cas exceptionnel, excéder une période de douze mois.

ARTICLE 4.15 – SECTION OBSERVATION

Le corps des observateurs est nommé chaque saison par le Comité Directeur du District, sur proposition de la CDA, conformément à l'article 22 du Statut de l'Arbitrage.

Cette section procède à la désignation des observateurs pour les arbitres titulaires, au recueil des rapports d'observation, à leur correction et diffusion auprès des arbitres. L'envoi des rapports par les observateurs devra se faire dans les 7 jours suivant la date de la rencontre. L'envoi du rapport final à l'arbitre devra lui intervenir au maximum 15 jours après la rencontre.

Sauf cas exceptionnel, les observations seront annoncées sur les désignations des arbitres.

Cependant, la CDA se réserve le droit d'effectuer toute observation inopinée pour le bon fonctionnement de la section. Avant toute première désignation, les observateurs devront suivre une formation obligatoire de remise à niveau, suite notamment aux modifications apportées au lois du jeu. Cette formation pourra être assortie d'un test théorique non éliminatoire. Les observateurs de chaque catégorie seront conviés aux stages relatifs à leur catégorie d'observation.

Les observateurs auront pour obligation de se présenter à l'arbitre avant le coup d'envoi sauf contrôle inopiné, auquel cas il devra se présenter obligatoirement après la rencontre.

Les observateurs doivent disposer obligatoirement d'une adresse électronique et être dotés des moyens informatiques pour rédiger et transmettre les rapports, pour consulter les désignations etc...

Les observateurs, devront au même titre que les arbitres officiels ou honoraires, s'interdire de critiquer publiquement (y compris au travers de la presse, des médias ou des réseaux sociaux) un arbitre, observateur, dirigeant ou les clubs.

La CDA se réserve le droit de prendre toutes sanctions qui s'imposent, pouvant aller jusqu'à la radiation du corps des observateurs.

ARTICLE 4.16 – CATEGORIES D'ARBITRES

Au sein du District, il existe les catégories suivantes :

District D1

District D2

District D3

District D4

Arbitre Assistant D1

District JAD

District Stagiaire

District Futsal

Les arbitres Féminines, bien qu'ayant un statut particulier, seront rattachées à l'une des catégories ci dessus.

La catégorie JAD se décompose en deux sous catégories :

- Catégorie Très Jeunes Arbitres : concerne tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 01^{er} janvier de la saison en cours, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires.
- Catégorie Jeunes Arbitres : concerne tout arbitre âgé de 15 ans à 23 ans au 01^{er} janvier de la saison en cours, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. Passé la condition d'âge, un arbitre devient automatiquement arbitre senior.

Les JAD ayant atteint au minimum 20 ans pourront demander le passage anticipée dans la catégorie Senior. Après aval de la CDA, le JAD sera observé sur deux ou trois rencontres. La

première observation sera un « Rapport Conseil » en Départemental 3, sans notation. Il sera ensuite observé en Départemental 3 (par un observateur de Départemental 2). Si celui-ci se révèle prometteur, une dernière observation sera effectuée en Départemental 2 (par un observateur de Départemental 1) et le JAD sera promu en fin de saison ou à mi saison en catégorie District 2, 3 ou 4, après validation finale par la CDA.

Un jeune arbitre, ayant au minimum 18 ans, obtenant des résultats pratiques et théoriques très satisfaisants, répondant également aux critères de sérieux dans son comportement, aura la possibilité, sur proposition de la CDA de monter dans une catégorie Seniors en cours de saison et à titre exceptionnel. Cette promotion accélérée sera validée par une observation d'éligibilité à la catégorie.

La CDA peut être amenée à désigner les meilleurs jeunes sur des rencontres seniors sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans pour un arbitre central, et de 15 ans pour un arbitre assistant. Cependant, l'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.

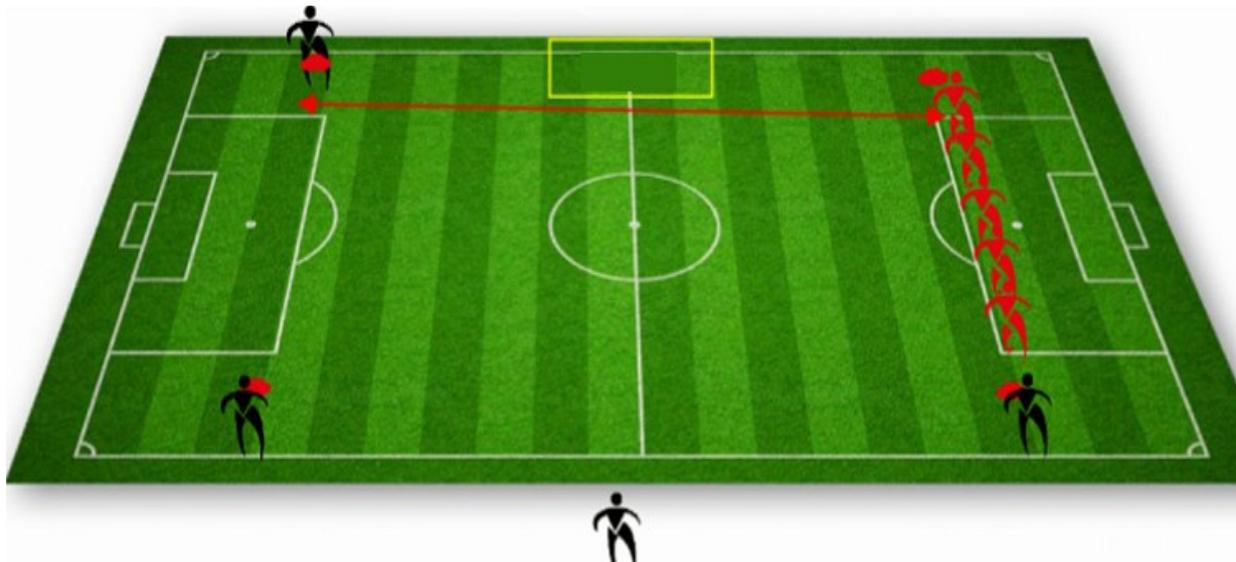
ARTICLE 4.17 – CLASSEMENTS / PROMOTIONS / RETROGRADATIONS

L'ensemble des critères de notation, pour toutes les catégories d'arbitres, y compris le Futsal observé selon des modalités différentes des arbitres sur herbe, seront connus dès le début de saison et diffusés aux arbitres avec un planning complet de stages et examens.

L'ensemble des modalités relatives aux classements de fin de saison des arbitres fait l'objet chaque saison d'une circulaire spécifique, qui sera diffusée au plus tard le 28 février de la saison en cours, en fonction des arrêts et mouvements annoncés par les arbitres, et des besoins en effectif des différents niveaux sportifs.

En tout état de cause, ces classements comprennent une partie relative aux contrôles pratiques et théoriques.

Un test physique obligatoire sera un préalable dans les classements District 1. En cas d'échec, l'arbitre ne pourra prétendre à une promotion. En cas d'échec, il arbitrera dans la catégorie immédiatement inférieure jusqu'au rattrapage. En cas de nouvel échec lors du rattrapage, l'arbitre sera automatiquement rétrogradé au niveau inférieur, avec effet immédiat. De même, tout arbitre en position de monter en District 1 devra satisfaire aux tests physiques.



Les critères des différents tests seront fixés dans la circulaire annuelle mais les arbitres Candidats Ligue (jeunes et seniors) devront satisfaire aux exigences et aux tests prévus par la LFNA.

Tout arbitre qui serait jugé comme ayant des capacités bien au dessus du niveau de sa division d'affectation, pourra sous condition de réussite aux évaluations de la catégorie supérieure, être promu en cours de saison. Cette procédure entre dans la valorisation des jeunes talents et notamment dans le cadre du Pôle Promotionnel. Elle pourra être mise en œuvre en direction d'arbitres titulaires, mais également en direction de stagiaires faisant état de capacités particulières. Ces arbitres seraient alors promus et classés « Hors classement » pour la saison en cours, mais soumis à une observation d'éligibilité, par un arbitre régional ou par un observateur expérimenté de la catégorie concernée.

L'ensemble des arbitres de District 4 seront consultés en début de saison par message électronique, afin de savoir s'ils souhaitent être observés. Dans le cas d'une réponse négative, il est bien entendu que ces arbitres ne pourront prétendre à une promotion en fin de saison et ne seront pas observés. Dans le cas d'une absence de réponse sur leur volonté, ceux ci ne seront ni observés, ni classés.

ARTICLE 4.18 – SECTION FORMATION

Cette section a dans ses attributions :

- De développer la fidélisation, l'instruction et le perfectionnement des arbitres
- D'organiser l'examen théorique des arbitres stagiaires dont le contenu est proposé par la CRA en collaboration avec la CDA
- De préparer les arbitres du District à l'examen pour le titre d'arbitre de Ligue via le Pôle Espoirs
- D'élaborer les examens théoriques des arbitres de District
- D'organiser les stages et conférences pour chaque catégorie
- D'apporter son concours aux clubs désirant organiser des réunions relatives aux problèmes de l'arbitrage, ou de venir en appui des CTRA ou chargés de missions de la LFNA

- D'étudier toute question technique relative aux lois du jeu transmise par un arbitre notamment.

Toute personne peut aspirer à devenir arbitre (jeune arbitre ou arbitre stagiaire Seniors du District). Elle doit faire acte de candidature auprès de l'IR2F (via le site internet de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine) ou par le biais de la CDPA (Commission Départementale de Promotion de l'Arbitrage).

ARTICLE 4.19 – LITIGES

L'indépendance de l'arbitrage est à la base de l'épreuve régulière.

La CDA doit étudier les réclamations visant l'interprétation des lois du jeu dans les matchs officiels du District. Pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre officiel doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Aucune commission n'a qualité pour prendre des sanctions administratives à l'égard des arbitres officiels. Elle ne peut que transmettre ses doléances à la CDA, seule qualifiée à délibérer.

Pour les faits d'ordre disciplinaire, les sanctions sont prises par l'organisme compétent. Toute décision prise est susceptible d'appel conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.20 – STAGES / FORMATIONS

La CDA organisera des stages pour chaque catégorie d'arbitres.

Les District 1, JAD et Féminines bénéficieront d'un stage en début de saison et d'un à mi saison. Les autres catégories (District 2, District 3, Arbitre Assistant et Futsal) bénéficieront d'un stage annuel.

Les arbitres candidats Ligue et ceux entrant dans le Pôle Promotionnel pour une présentation Ligue N+1 bénéficieront d'un ou deux stages spécifiques de préparation aux examens de Ligue.

Des cours de formation continue seront proposées aux arbitres de toutes les catégories tout au long de la saison, de manière centralisée et/ou décentralisée. Des questionnaires à faire à la maison seront positionnés entre les stages de formation continue.

Un planning de formation sera mis à disposition des arbitres dès le début de saison.

ARTICLE 4.21 – COUVERTURE DES CLUBS

Les arbitres représentant un club doivent avoir dirigé un nombre minimum de 16 (seize) rencontres, dont 8 (huit) au moins dans les matchs retour (article 34 du Statut de l'Arbitrage et XI.A des règlements sportifs de la LFNA).

Pour les arbitres stagiaires, le nombre minimum sera de 6 (six) rencontres.
Tout arbitre quittant son club doit se conformer aux prescriptions du Statut de l'Arbitrage.

ARTICLE 4.22 – ARBITRES EN MUTATION ET CHANGEMENT DE CLUBS

Un arbitre officiel venant d'un autre District en qualité d'arbitre de District, sera automatiquement intégré dans la catégorie où il officiait dans son ancien District.

S'il arrive en cours de saison, il sera en sureffectif jusqu'au 30 juin, les effectifs d'arbitres étant réajustés en fin de saison.

Un arbitre pourra effectuer une demande de changement de club auprès de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage, suivant les critères fixés par le Statut de l'Arbitrage. Toute demande sera traitée lors d'une commission ou transmise à l'instance régionale si l'équipe référente du club concernée est une équipe de niveau régionale. Toute demande devra être motivée par des raisons légitimes et pourra se faire dans l'urgence, dans le cas notamment de violence sur un arbitre faite par un joueur ou dirigeant du club d'appartenance de l'arbitre. Cependant, la demande devra être effectuée dans les 30 jours suivant la notification de la sanction par la commission de discipline.

Le choix entre candidature individuelle ou par l'intermédiaire d'un club détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club). Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31 du Statut de l'Arbitrage.

Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage.

ARTICLE 4.23 – LIMITES D'ÂGE

Il n'y a pas de limite d'âge pour officier en tant qu'arbitre central ou arbitre assistant, conformément à l'article 23 du Statut de l'Arbitrage.

Cependant, l'arbitre doit répondre aux exigences du contrôle médical obligatoire, conformément aux règlements généraux et directives de la Commission Médicale Centrale.

ARTICLE 4.24 – ARBITRE NE TERMINANT PAS LA RENCONTRE

Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain en cours de partie à la suite d'un incident grave, aucun arbitre officiel ne peut le remplacer.

Toutefois, si l'arbitre désigné est contraint de quitter le terrain suite à une indisposition ou d'un accident, il doit être remplacé par l'arbitre assistant le plus ancien dans la catégorie la plus élevée. S'il s'agit de bénévoles, un tirage au sort est effectué.

Un arbitre ou arbitre assistant, qui n'a pu, pour une raison quelconque, assurer ses fonctions au coup d'envoi, ne peut par la suite remplacer l'arbitre officiel ou bénévole, qui aurait pris la direction du match ou la fonction d'arbitre assistant.

Si le directeur de jeu ou un arbitre assistant officiel ou bénévole est agressé physiquement au cours de la partie, il est demandé à l'arbitre d'arrêter immédiatement et définitivement la rencontre.

ARTICLE 4.25 – DEMANDE DE REINTEGRATION

Les demandes de réintégration d'anciens arbitres sont étudiées au cas par cas par la CDA.

Si l'arbitre a arrêté depuis moins de deux saisons, il sera intégré dans la catégorie directement inférieure à celle où il officiait lors de l'arrêt de son activité, sauf Féminines bénéficiant d'un statut particulier.

Si l'arbitre a arrêté plus de deux saisons, il devra repasser l'examen en tant que stagiaire arbitre.

Les demandes de retour en District, ou rétrogradations d'arbitres régionaux seront étudiées au cas par cas par la CDA, en fonction des motifs de ce retour au niveau départemental. Seuls les arbitres régionaux revenant en District pour n'avoir pas respecté leurs exigences réglementaires seront intégrés en catégorie D2.

ARTICLE 4.26 – RENOUELEMENT

Les arbitres officiant et appartenant au District de Dordogne Périgord doivent impérativement subir un contrôle médical annuel avant le début de chaque saison sportive conformément aux règlements généraux et directives de la Commission Médicale Centrale.

Pour toute nouvelle candidature à la fonction d'arbitre de District, seul un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage est nécessaire pour l'intégralité de la saison de candidature concernée, et ce, en cas de réussite de l'arbitre à l'examen. Le dossier médical, tel que mentionné au paragraphe précédent, est nécessaire à compter du renouvellement de la licence arbitre la saison suivante.

Chaque saison, l'arbitre de District est tenu de renvoyer son dossier complet de renouvellement avant la date fixée par le Statut de l'Arbitrage.

Les arbitres peuvent effectuer cette demande :

- du 1er juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement)
- du 1er juin au 31 janvier pour les nouveaux arbitres (stagiaires) ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du Statut de l'Arbitrage.

Au delà de ces exigences réglementaires, il est conseillé aux arbitres souhaitant prendre part aux premiers tours de Coupe de France de renouveler leur dossier avant le 31 juillet.

L'arbitre ne pourra être désigné tant que l'accomplissement de cette tâche n'aura pas été réalisé. Tous les dossiers médicaux incomplets seront retournés aux arbitres concernés.

Les arbitres doivent avoir transmis leur demande de renouvellement de licence à leur club, qui doit saisir cette demande, conformément aux dates fixées par le Statut de l'Arbitrage, pour pouvoir continuer à représenter leur club au Statut de l'Arbitrage, faute de quoi ils seront classés indépendants.

Une fois le dossier complet et validé, la licence est expédiée à l'arbitre par les services de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine ou par leur club.

ARTICLE 4.27 – VERIFICATION DES IDENTITES

En application de l'article 141 des Règlements Fédéraux, l'arbitre est tenu avant le match d'examiner les licences ou la FMI, et de vérifier l'identité des joueurs.

En cas de problème avéré sur la rencontre, et en l'absence de contrôle des identités, l'arbitre pourra être éligible à une sanction de la part des instances concernées.

ARTICLE 4.28 – ABSENCE SUR UNE RENCONTRE

Tout arbitre ne se présentant pas à une rencontre pour laquelle il a été convoqué devra en justifier par écrit dans les 48 (quarante huit) heures au secrétariat du District, et pourra suivant le motif, faire l'objet de sanctions. Cette disposition s'applique également en cas d'indisponibilité en dehors des consignes administratives.

ARTICLE 4.29 – RAPPORT D'ARBITRAGE

Tout arbitre doit rédiger sur MyFFF son rapport disciplinaire. Il pourra adresser, pour copie de sécurité, sous quarante huit heures à secretariat@dordogne-perigord.fff.fr avec copie à cda.dordogne@gmail.com un rapport circonstancié.

Celui ci est à rédiger quand l'arbitre a prononcé une ou des exclusions, ou qu'un incident quelconque s'est produit au cours du match.

La plus grande précision dans les termes utilisés est demandée dans la rédaction des rapports. L'arbitre doit s'attacher à obtenir la certitude de l'identité des personnes en causes.

ARTICLE 4.30 – ATTITUDE GENERALE

Il appartient aux arbitres et aux arbitres assistants de prendre toutes leurs dispositions afin d'arriver au stade une heure avant le coup d'envoi.

Un arbitre ne répondant pas à une convocation, arrivant en retard ou ne dirigeant pas la

rencontre pourra faire l'objet d'une sanction administrative conformément au Statut de l'Arbitrage.

Les arbitres doivent toujours, par leur attitude en dehors du terrain, vis-à-vis des dirigeants de clubs et des joueurs, garder leur indépendance et leur liberté d'action, afin d'assurer aux épreuves officielles l'impartialité la plus rigoureuse.

Les arbitres officiels, honoraires et les observateurs, s'interdisent de critiquer publiquement (y compris par l'intermédiaire de la presse, des médias ou des réseaux sociaux) un de leurs collègues ou tout officiel dirigeant ou ayant dirigé un match. De plus, la critique d'un joueur, dirigeant ou club sur les réseaux sociaux notamment pourra être passible de sanction.

La CDA se réserve le droit de prendre toutes sanctions qui s'imposent.

Un arbitre de Ligue suspendu par le District fera l'objet d'un signalement de la part du District à la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine, et le cas échéant à la Fédération Française de Football pour suite à donner. De même, un arbitre de Ligue frappé de sanction par la CRA ne peut opérer pour le compte du District pendant toute sa suspension.

En cas de réclamation contre un arbitre officiel faisant partie de la CDA, cet arbitre se retirera immédiatement de la commission pendant les débats.

ARTICLE 4.31 – INDEMNITE D'ARBITRAGE

Il est alloué à chaque arbitre désigné pour arbitrer un match officiel (voir un tournoi suivant des dispositions particulières) une indemnité dont les règles d'attribution sont déterminées et fixées par le Comité de Direction en début de saison conformément à l'article 12 du Statut de l'Arbitrage (annexe 4 – Tarifs d'Arbitrage).

Ces indemnités sont réglées, dans la mesure du possible, à partir de la phase retour, par virement bancaire de la part du District de Dordogne Périgord. Le virement sera fait de manière mensuel par un virement unique, entre le 10 et le 15 du mois, sauf événements imprévisibles.

En cas de problème relatif à son virement mensuel, l'arbitre doit aviser par écrit dans les meilleurs délais la CDA.

ARTICLE 4.32 – CESSATION D'ACTIVITE ET HONORARIAT

Tout arbitre de District cessant son activité après une période de dix années d'arbitrage pour le compte du District peut demander à bénéficier de l'honorariat.

La Commission, transmet avec avis, la demande au Comité de Direction pour nomination.

L'honorariat est attribué à titre définitif. Il peut cependant être retiré par le Comité de Direction pour motif grave.

Le délai de dix années peut être réduit dans les cas tout à fait exceptionnels jugés par la CDA.

Ce titre n'est pas accordé de droit, mais seulement à titre de récompense pour services rendus.

Par ailleurs, et pour la bonne organisation de l'arbitrage périgourdin, et la préparation de la saison N+1, il est conseillé aux arbitres ayant pris la décision de cesser leur activité en fin de saison, de l'annoncer officiellement et le plus tôt possible. Cette annonce permettra également de pouvoir rendre hommage en fin de saison à l'officiel en fin de carrière.

ARTICLE 4.33 – RECUSATION

La récusation d'un arbitre du District par un club ne saurait en aucun cas être admise.

ARTICLE 4.34 – APPROBATION

Le présent règlement, homologué par le Comité de Direction du District, est applicable, en complément des dispositions prévues par le règlement de l'organisation de l'arbitrage, statuts, règlement intérieur et règlements généraux de la FFF.

ARTICLE 4.35 – CAS NON PREVUS

Tous les cas non prévus dans ce règlement seront étudiés et tranchés par la CDA.

Annexe 1

Process Désignations courantes

Timing	Tâche
J-14	Indisponibilités saisies par l'arbitre Les arbitres ont l'obligation, via leur espace MyFFF de saisir au maximum 14 jours avant les rencontres leurs indisponibilités.
J-13	Travail « OFF » sur Foot 2000 Les pré désignations sont faites par Foot 2000 directement par le responsable des désignations de la CDA en fonction des critères fixés durant la trêve estivale pour chaque arbitre. Ces désignations sont à cette étape non publiées. Elles sont alors envoyées pour observation au Pôle Désignation par mail.
J-11	Retour des observations du Pôle Désignations Les membres du Pôle font leurs retours. Le responsable désignations reprend les fichiers pour une publication le lendemain matin.
J-10	Publication des désignations Les désignations sont publiées officiellement et deviennent visibles des arbitres et des clubs. Les observateurs s'il y a lieu sont positionnés également à j-10.
J-9 à J-5	Modifications acceptables Dans ce laps de temps, il est toléré de la part des arbitres une indisponibilité (uniquement par mail au District). Les désignateurs reprennent le fichier dans la mesure du possible dans ce laps de temps.
J-4 à J-1	Modifications non acceptables Dans ce laps de temps, les arbitres qui se mettront indisponibles feront l'objet d'une sanction, sauf motif justifié (travail, santé, cause réelle et sérieuse)

Annexe 2

Candidatures régionales

Les modalités de candidature aux différents concours d'arbitre régional sont fixées par la CRA et précisées dans son règlement intérieur consultable sur le site de la LFNA.

Pour rappel :

Article 9 - Organisation du concours arbitre régional

Tout arbitre de District peut être candidat au titre d'arbitre de Ligue.

Il doit être présenté par le Comité Directeur du District, sur avis de la CDA, selon les critères définis par la CRA. Les candidatures sont adressées à la CRA au plus tard le 30 avril.

La CRA recommande à tout candidat seniors, à l'exception du candidat arbitre régional futsal, d'assister à un stage supérieur de district. Durant sa candidature, l'arbitre reste arbitre de son District. Toutefois, en cas de besoin relatif aux désignations, il pourra être désigné sans examen sur des rencontres régionales.

Courant mai, après avoir vérifié la validité des candidatures, la CRA organise un concours unique, sans session de rattrapage ; ainsi, tout absent à cet examen perd immédiatement sa qualité de candidat. Les modalités de la nature des épreuves du concours arbitre régional (y compris les catégories du football diversifié) seront rédigées dans une circulaire annuelle, qui sera envoyée au cours de la saison à toutes les CDA.

Article 10 - Candidature accélérée

Candidature ex joueur(se) de haut niveau :

Dans le cadre de sa reconversion sportive, tout ex-joueur ayant évolué en N2, N3 ou R1 (ou niveaux équivalents) ou joueuse ayant évolué en D1 et D2 féminine pendant plusieurs saisons peut devenir arbitre régional 2 (R2) selon la procédure accélérée suivante, qui peut au mieux ne s'étaler que sur une seule saison :

1. La candidature régionale, posée par la CDA, commence par la réussite à une formation initiale.
2. Dès sa nomination au titre d'arbitre de District, l'intéressé est ensuite désigné au plus haut niveau départemental seniors, où au moins deux observateurs régionaux vérifient son aptitude. LFNA - CRA - RI 2020 / 2021 – Édition 1 6
3. Il suit simultanément la formation théorique des candidats R3.
4. S'il est déclaré apte, il est observé sur deux matches du dernier niveau régional, où deux autres observateurs vérifient son aptitude.
5. S'il est à nouveau déclaré apte, il est nommé R2 sous réserve d'avoir préalablement obtenu le minimum théorique d'accès en Ligue et passé avec succès le test physique régional.

A l'issue de cette procédure accélérée dérogatoire, l'ex-joueur est soumis, comme l'ensemble des arbitres régionaux, à l'application normalisée du présent règlement.

Candidature d'arbitre de District détecté :

Dans le cadre de la promotion accélérée, tout arbitre n'appartenant pas encore à la catégorie exigée dans les conditions de candidature, pourra être proposée à la CRA avant le 31 décembre afin que celle-ci l'évalue sur un match de Départemental 1.

Ainsi, un arbitre de district détecté, qui aura donné satisfaction lors de la rencontre supervisée par la CRA, sera intégré au concours pratique des candidats arbitre « Régional 3 » en cours et sera convoqué à l'examen d'admissibilité d'arbitre « Régional 3 » en fin de saison. Pour être admissible arbitre « Régional 3 » en fin de saison, il sera tenu de valider les minimas requis pour cet examen sous réserve d'avoir officié, sur la saison en cours, un minimum de 10 matchs sur les deux niveaux supérieurs de District dont au moins 5 en Départemental 1.

Annexe 3

Composition des Commissions d'Arbitrage

EN COURS DE VALIDATION

Annexe 4

Tarifs d'arbitrage

Division	Arbitre Central	Arbitre Assistant
COMPETITIONS REGIONALES		
Régional 3	/	34,00 €
Féminines Régional 1	58,00 €	34,00 €
Féminines Régional 2	48,00 €	34,00 €
U19 Régionaux	38,00 €	28,00 €
U18 Régionaux	33,00 €	27,00 €
U17 Régionaux	33,00 €	27,00 €
U16 Régionaux	33,00 €	27,00 €
U15 Régionaux	33,00 €	27,00 €
U14 Régionaux	30,00 €	27,00 €
U13 Régionaux	30,00 €	27,00 €
COMPETITIONS DEPARTEMENTALES		
Départemental 1	46,00 €	27,00 €
Départemental 2	40,00 €	27,00 €
Départemental 3	38,00 €	27,00 €
Autres divisions (compris Féminines)	26,00 €	27,00 €
U19/U18	27,00 €	27,00 €
U17	27,00 €	27,00 €
U15	Forfait 50€ (pas d'indemnité kilométrique)	
U13		
Futsal	Forfait par soirée (1 match) : 38€ Forfait par soirée (2 matchs) : 52€	
COUPES		
Coupe de France	38,00 €	33,00 €
Coupe de Nouvelle Aquitaine	38,00 €	33,00 €
Coupe Gambardella	33,00 €	27,00 €
Coupe Jeunes Régionales	33,00 €	27,00 €
Coupe Département	30,00€	27,00 €
Coupe District	27,00€	27,00 €
Coupe Seripub24 et Féminines	27,00€	27,00 €
Coupes Jeunes	Identique au championnat	Identique au championnat

Indemnité kilométriques : Moins de 68 kms A/R : Forfait 27€

Au-delà : 0,401€ par km parcouru (sauf arbitres assistants limités à 100kms soit 40,10€)

Observateurs : Moins de 75kms A/R : Forfait 30€

Au-delà de 75kms : 0,401€/km parcouru avec une limite maximale de 100kms soit 40,10€